

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Retiré

N° CL222

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 10-1 du code de procédure pénale, les mots : « se voir » sont remplacés par les mots : « orienter la victime ou l'auteur de l'infraction vers tout service approprié pour leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à consacrer dans la loi l'existence de services appropriés pour mettre en œuvre la justice restaurative.

À ce jour, aucun service public dédié n'existe spécifiquement pour la mise en œuvre de la justice restaurative. Celle-ci repose en effet uniquement sur des structures associatives et des professionnels spécialement formés, vers lesquels les personnes concernées peuvent être orientées.